

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un peuple - un but - une foi

Décret 2004.1679
relatif à la mise en service du logiciel
dénommé système intégré de gestion des
finances publiques (SIGFIP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;
- Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances notamment en son article 45;
- Vu le décret n° 62.195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;
- Vu le décret n° 65-599 du 06 septembre 1965 relatif à la mise en paiement de dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;
- Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique;
- Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2004-1320 du 30 septembre 2004 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;
- Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres, modifié;
- Vu le décret n° 2004-1406 du 06 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères, modifié;
- Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DECRETE

Article premier :

Le SIGFIP est un logiciel destiné à faciliter les opérations de préparation et d'exécution du budget général et des comptes spéciaux du Trésor. A ce titre il permet de :

- produire les situations d'exécution budgétaire nécessaires à la confection de la loi de finances, et des actes budgétaires subséquents.
- tenir la comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor;
- produire les situations d'exécution budgétaire nécessaires à l'établissement du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE).

Article 2 :

Le SIGFIP relie au moyen d'un réseau informatique, sur l'ensemble du territoire, les agents d'exécution du budget général et des comptes spéciaux du Trésor. Il s'agit :

- des ordonnateurs,
- du contrôleur des opérations financières ou de ses représentants,
- des comptables assignataires des dépenses de l'Etat;

L'accès au réseau SIGFIP, à tout autre acteur, à des fins de consultation est soumis à autorisation écrite du Ministre chargé des Finances.

Article 3 :

Le SIGFIP traite les données du budget général et celles des comptes spéciaux du trésor. Il permet à cet effet de générer la comptabilité administrative des dépenses du budget général et le rapport d'exécution des comptes spéciaux du Trésor sur une base mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 4 :

Les procédures de préparation et d'exécution des opérations du budget général et des comptes spéciaux du trésor dans SIGFIP ainsi que la contexture des documents produits sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Article 5 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n°65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement de dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses.

Article 6 :


Le Premier Ministre et les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à DAKAR, le 31 décembre 2004

Par le Président de la République


ABDOULAYE WADE

Le Premier Ministre,


Macky SALL